



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**ARRETE**

NOR : 2400-06-00298

*déclarant d'utilité publique:*

- ◆ *l'établissement de périmètres de protection autour du captage du « Gué de l'Âne » sur la commune de LIGNEROLLES,*
- ◆ *la dérivation des eaux,*

*autorisant :*

- ◆ *l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,*

*et déclarant le prélèvement d'eau.*

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles codifié aux articles R1321-1 et suivants de Code de la Santé Publique
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 4 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 4 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1977 délivré M. le Sous-Préfet de Mortagne portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lignerolles, Bivilliers, Bubertre, Champs et Prepotin, en vue d'instituer des périmètres de protection autour du captage,
- VU la délibération en date du 15 février 2005 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lignerolles sollicitant l'autorisation de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine, demandant l'institution de périmètres de protection et l'abrogation de l'arrêté du 27 juillet 1977,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 juin 2001 et ses modifications du 2 février 2005,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 juin au 5 juillet 2005, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2005, dans la commune de Lignerolles,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 février 2006,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

**ARRETE :**

**Article 1.** Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux au droit du captage du « Gué de l'Âne » et l'institution de périmètres de protection autour du captage du « Gué de l'Âne » sur la commune de Lignerolles.

**Article 2.** Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lignerolles est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage du « Gué de l'Âne » ; le débit à prélever par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ne pourra pas excéder au total 25 m<sup>3</sup>/h sur 20 heures, soit 500 m<sup>3</sup>/j (rubrique 1.1.1 de la nomenclature du décret n° 93.743 susvisé, déclaration de prélèvement pour un débit inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h).

**Article 3.** Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lignerolles est autorisé à dériver 25 m<sup>3</sup>/h sur 20 heures, soit 500 m<sup>3</sup>/j.

**Article 4.** Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lignerolles devra respecter un débit réservé de 8 l/s à l'aval des ouvrages de captage.

**Article 5.** Le captage du « Gué de l'Âne » est alimenté par deux sources identifiées sous les indices nationaux suivants : 252-3-X-0007 et 252-3-X-0030.

**Article 6.** Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le SIAEP de Lignerolles à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques. Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

**Article 7.** Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lignerolles est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage du « Gué de l'Âne », commune de Lignerolles, en vue de la consommation humaine.

**Article 8.** Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

**Article 9.** A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

**Article 10.** L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique, y compris après un éventuel mélange.

**Article 11.** En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique appropriée devra être prise par le SIAEP de Lignerolles afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du Code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

**Article 12.** Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

**Article 13.** Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

**Article 14.** Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lignerolles, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 15.** Le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux parties, une zone sensible et une zone périphérique, à l'intérieur desquelles sont prescrites des activités propres à chaque partie.

**Article 16.** Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

#### **Article 16-1 Périmètre de protection immédiate**

Il est défini conformément au plan joint et comprend les parcelles référencées au cadastre de la commune de Lignerolles sous les numéros C 479 et C 522 (pour partie) et ce conformément aux limites définies sur le plan cadastral joint en annexe.

- Le périmètre de protection immédiate est acquis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lignerolles.
- Il doit être clôturé. La clôture doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Le portail d'accès à l'enceinte devra être verrouillé en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence.
- Ce périmètre doit être maintenu en parfait état de propreté. La végétation doit être régulièrement fauchée (les déchets végétaux seront évacués), l'utilisation d'engrais, de désherbants et de produits de traitement y est proscrite.
- A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits tous dépôts, stockage de produits, installations, travaux ou activités (culture, pacage des animaux, par exemple) autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes doivent être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.
- Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement et de fossés à l'extérieur du périmètre enclos, afin d'éviter toute stagnation d'eau.

- Les ouvertures et aérations seront munies de dispositifs empêchant l'intrusion d'animaux dans le captage. Elles seront surveillées et entretenues.

## **Article 16-2 Périmètre de protection rapprochée sensible**

Ce périmètre comprend les parcelles désignées aux plans et état parcellaire annexés au présent arrêté. Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

### Article 15-2-1 Activités interdites

#### *1 – Agriculture et forêt*

- ✓ La suppression des prairies,
- ✓ Epannage de déjections animales liquides, solides (à l'exception du fumier de bovin) et effluents équivalents (boues de station d'épuration),
- ✓ Epannage du fumier de bovin de novembre à février inclus,
- ✓ Epannage du fumier de bovin à moins de 35 m des cours d'eau et à moins de 50 m du périmètre de protection immédiate,
- ✓ Dépôts non aménagés de fumier d'une durée supérieure à un mois,
- ✓ Dépôts non aménagés de produits fertilisants ou phytosanitaires et de matières fermentescibles (sous produits issus de process industriel),
- ✓ Les points d'affouragement et d'abreuvement des animaux situés à moins de 100 m du périmètre de protection immédiate,
- ✓ Le pâturage des animaux entraînant une dégradation du couvert végétal ou un compactage de sols (en particulier au niveau des sites d'affouragement et d'abreuvement),
- ✓ L'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau,
- ✓ La suppression des parcelles boisées, friches, taillis, haies et talus (l'exploitation forestière et la conversion des friches en prairies restent autorisées)
- ✓ L'utilisation des produits phytosanitaires à moins de 35 m des cours d'eau et du périmètre de protection immédiate,
- ✓ L'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- ✓ La suppression des zones humides à l'exception des mouillères ponctuelles ;
- ✓ Elevage porcin et avicole de type plein-air à l'exception des élevages à usage domestique

#### *2 – Habitat - Urbanisme - Voirie – Réseaux*

- ✓ la création de constructions susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine,
- ✓ la création de cimetières,
- ✓ installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière.
- ✓ utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de fossés, chemins, chaussées et bas côtés,

- ✓ Création de plans d'eau,
- ✓ La création d'ouvrages de prélèvements de l'eau souterraine ou superficielle à l'exception des eaux destinées à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.
- ✓ installation de terrains de camping et d'aires de loisirs. Le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires est autorisé.

### 3 – Industries

- ✓ exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries et excavations.

### 4 – Activités diverses

- ✓ Le dépôt ou le stockage de déchets de toutes sortes ou de matières radioactives
- ✓ L'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux en dehors d'une aire bétonnée capable de récupérer ces produits en cas de fuite ;
- ✓ dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

## Article 15-2-2 Activités réglementées

### 1 – Agriculture

- ✓ Les parcelles actuellement cultivées seront remises en prairie permanente ou boisées
- ✓ Tout projet de création ou d'extension de bâtiment agricole doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (possible uniquement dans le cadre d'installations existantes). La conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisations (gouttière, rigole,...) dérivant les eaux pluviales. Il ne devra, en aucun cas, engendrer une surfertilisation des périmètres de protection, ni une dégradation du couvert végétal, ni un compactage des sols du fait du pâturage des animaux ;
- ✓ La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles, notamment les recommandations des périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié ; il convient d'appliquer dès maintenant la limitation d'apport à 170 uN/an/ha d'origine animale ;
- ✓ Tout en restant autorisé, l'emploi des produits phytosanitaires pourra être limité lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des concentrations en augmentation, par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du suivi de la qualité de l'eau (DDASS). Il sera tenu un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ Le drainage agricole et l'irrigation des parcelles sont soumis à acceptation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau.

## 2 – Habitat – Urbanisme – Voirie – Réseaux

- ✓ Les habitations non raccordables à un réseau d'assainissement collectif seront équipées d'un dispositif individuel d'épuration des eaux usées avant leur infiltration conformément à la législation en vigueur ;
- ✓ Tous les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques autorisés devront être équipés d'une double enveloppe ou de bacs de rétention étanches de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée.
- ✓ Les puits et forages existants devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront supprimés et comblés selon les règles de l'art.

## 3 – Activités diverses

- ✓ Toute implantation ou création d'activités qui présenterait un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires devra faire l'objet d'études et de traitement des sols apportant les garanties sur la non pollution du sous-sol.

### Article 16-3 Périmètre de protection rapprochée périphérique

Ce périmètre comprend les parcelles désignées aux plans et état parcellaire annexés au présent arrêté. Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

#### Article 15-3-1 Activités interdites

##### 1 – Agriculture et forêt

- ✓ Epannage de déjections avicoles,
  - ✓ Epannage de boues, de matières de vidange et de résidus de process industriel,
  - ✓ Dépôts non aménagés de fumier d'une durée supérieure à un mois,
  - ✓ Dépôts non aménagés de produits fertilisants ou phytosanitaires et de matières fermentescibles (sous produits issus de process industriel),
  - ✓ L'utilisation des produits phytosanitaires à moins de 35 m des cours d'eau et du périmètre de protection immédiate,
  - ✓ L'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- 
- ✓ Suppression des zones humides à l'exception des mouillères ponctuelles ;
  - ✓ Elevage porcin et avicole de type plein-air à l'exception des élevages à usage domestique
  - ✓ les points d'affouragement et d'abreuvement des animaux situés à moins de 100 m du périmètre de protection immédiate,
  - ✓ le pâturage des animaux entraînant une dégradation du couvert végétal ou un compactage de sols (en particulier au niveau des sites d'affouragement et d'abreuvement,
  - ✓ l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau,
  - ✓ La suppression des parcelles boisées, friches, taillis, haies et talus (l'exploitation forestière et la conversion des friches en prairies restent autorisées)

## 2 – Habitat - Urbanisme - Voirie – Réseaux

- ✓ la création de constructions susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine,
- ✓ la création de cimetières,
- ✓ installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière.
- ✓ utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de fossés, chemins, chaussées et bas côtés,
- ✓ installation de terrains de camping et d'aires de loisirs. Le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires est autorisé.

## 3 – Industries

- ✓ exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries et excavations.

## 4 – Activités diverses

- ✓ Le dépôt ou le stockage de déchets de toutes sortes ou de matières radioactives
- ✓ L'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux en dehors d'une aire bétonnée capable de récupérer ces produits en cas de fuite ;
- ✓ dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

### Article 15-3-2 Activités réglementées

#### 1 – Agriculture

- ✓ L'épandage de déjections animales est autorisé :
  - sur les prairies,
  - sur sol cultivé et avec enfouissement immédiat,
  - si le sol n'est pas détrempé, inondé ou gelé,
  - à une distance des ruisseaux et fossés supérieure à 35 m
- ✓ Tout projet de création ou d'extension de bâtiment agricole doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (possible uniquement dans le cadre d'installations existantes). La conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisations (gouttière, rigole,...) dérivant les eaux pluviales. Il ne devra, en aucun cas, engendrer une surfertilisation des périmètres de protection, ni une dégradation du couvert végétal, ni un compactage des sols du fait du pâturage des animaux ;
- ✓ La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles, notamment les recommandations des périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié ; il convient d'appliquer dès maintenant la limitation d'apport à 170 uN/an/ha d'origine animale ;

- ✓ Tout en restant autorisé, l'emploi des produits phytosanitaires pourra être limité lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des concentrations en augmentation, par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du suivi de la qualité de l'eau (DDASS). Il sera tenu un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ Les terres ne doivent pas être laissées nues en hiver : une action spécifique consistant à implanter systématiquement des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) devra être mise en place ;
- ✓ Le drainage agricole et l'irrigation des parcelles sont soumis à acceptation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau.

## 2 – Habitat – Urbanisme – Voirie – Réseaux

- ✓ Les habitations non raccordables à un réseau d'assainissement collectif seront équipées d'un dispositif individuel d'épuration des eaux usées avant leur infiltration conformément à la législation en vigueur ;
- ✓ Tous les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques autorisés devront être équipés d'une double enveloppe ou de bacs de rétention étanches de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée.
- ✓ Les puits et forages existants devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront supprimés et comblés selon les règles de l'art.
- ✓ Tout projet d'ouvrages de prélèvement d'eau (eaux souterraines et superficielles) sera soumis à autorisation du service de l'Etat chargé de la police de l'eau et de la DDASS
- ✓ Tout projet de création de plans d'eau devra faire l'objet d'une étude d'étanchéité apportant la preuve que les eaux retenues ne pourront en aucun cas circuler vers les couches géologiques sous-jacentes ;

### **Article 16-4 Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre est conçu comme zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par des rejets, directs ou indirects, dans le sous-sol.

#### 1 – Cas général

- Toute implantation ou création d'activités qui présenterait un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires devra faire l'objet d'études et d'aménagements apportant les garanties sur la non pollution des eaux.

#### 2 – Habitat – Urbanisme – Voirie – Réseaux

- Les habitations seront prioritairement raccordées à un réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, ces habitations seront équipées d'un dispositif individuel d'épuration des eaux usées avant leur infiltration conforme à la législation en vigueur .



**Article 17.** Les marnières devront faire l'objet d'un inventaire dans les périmètres de protection et seront rebouchées avec des matériaux inertes (et éventuellement nettoyées) de manière à ce qu'elles ne puissent donner lieu à aucun déversement accidentel ou malveillant et ce dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

**Article 18.** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 15 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 19.** Lorsque les analyses d'eau souterraine détecteront des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires en augmentation, par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par le Service chargé de la police de l'eau et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 20.** Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

**Article 21.** Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lignerolles est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du pétitionnaire.

**Article 22.** Conformément aux engagements pris par les pétitionnaires, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées conformément à la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lignerolles en date du 15 février 2005.

**Article 23.** Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lignerolles remettront en fin d'année civile, aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, un bilan de fonctionnement du captage pour l'année écoulée. Y figurera :

- les volumes prélevés et toutes les indications permettant d'apprécier le fonctionnement de la nappe,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,
- un suivi de la qualité des eaux prélevées. La plus grande attention sera portée sur l'évolution des teneurs en nitrates, pesticides et hydrocarbures.

**Article 24.** Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais des pétitionnaires.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais des pétitionnaires.

Article 25. Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,  
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lignerolles,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de Lignerolles,  
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
au Directeur Départemental de l'Équipement,  
au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
au Directeur Régional de l'Environnement,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le **3 AVR. 2006**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,

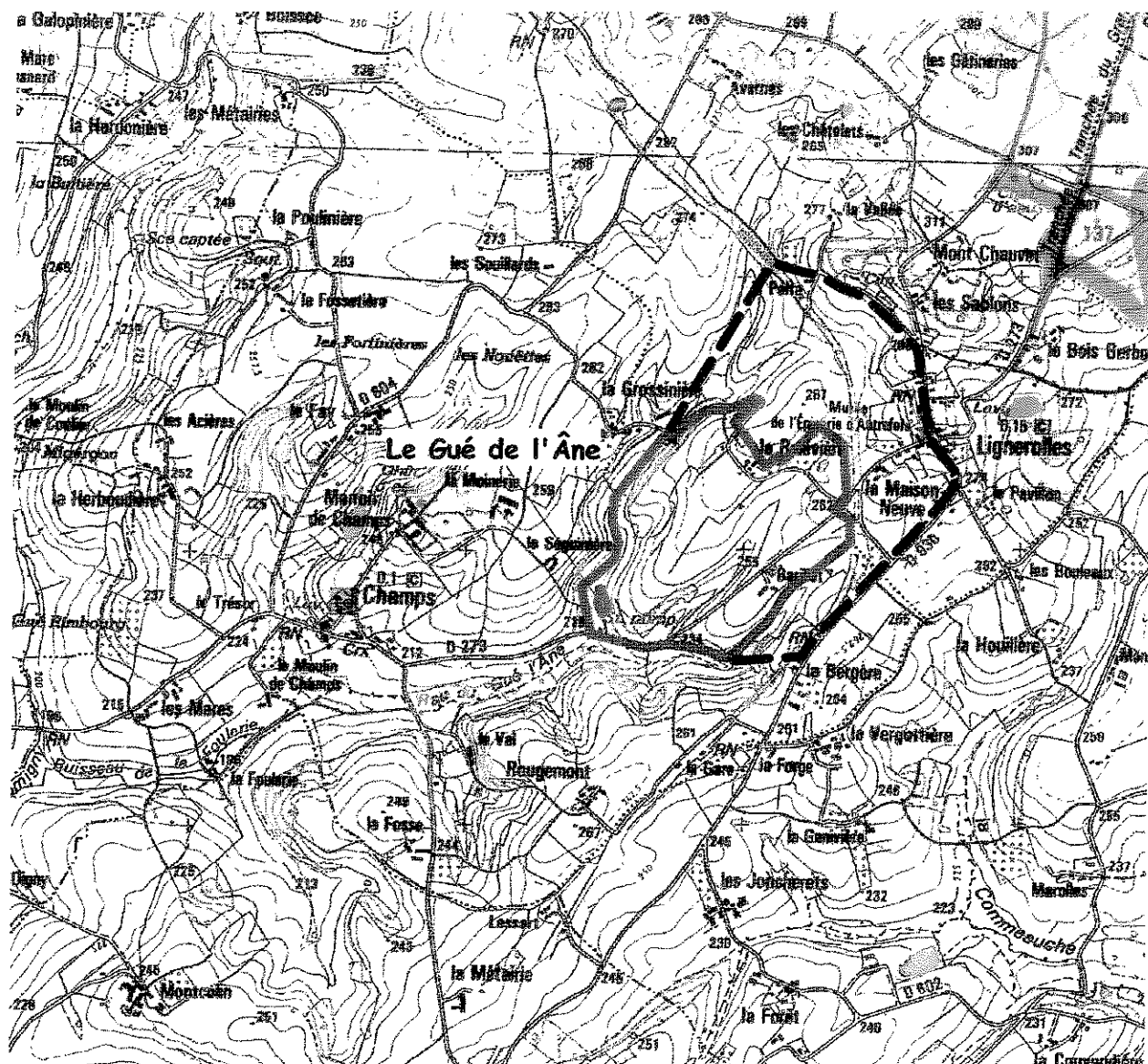
Pour ampliation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

  
Daniel HUGUET

  
Alain BENEDETTI






SIAEP de LIGNEROLLES  
Périmètre de protection



Echelle 1/25000




-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché
-  Périmètre éloigné

**SERVICE DE LA RESSOURCE EN EAU**  
 HOTEL DU DEPARTEMENT  
 30 Rue St Basile  
 61017 ALENÇON CEDEX

**PERIMETRE DE PROTECTION**  
**S.I.A.E.P DE LIGNEROLLES**  
**Captage du " Gué de l'Âne "**

**PLAN PARCELLAIRE**

**Légende**

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée sensible
-  Périmètre de protection rapprochée périphérique

PROJET D'EXECUTION	
Date	Objet de la modification
13 NOV. 1997	Plan original

Établi par le cabinet Clémenceau

